

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 octobre.

L'art. 363 du Code d'instruction criminelle, qui dispose qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, est-il applicable aux amendes en matière de délits de la presse ? (Rés. aff.)

Cette question s'est encore présentée aujourd'hui par suite du pourvoi formé par M. le procureur-général contre l'arrêt de la Cour d'assises de Paris, du 27 août 1835, qui a reconnu M. Jaffrenou, gérant du *Réformateur*, coupable, à raison d'un article du 21 mai dernier, de provocation à un attentat, ayant pour but de renverser le gouvernement; l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement et à 6,000 fr. d'amende, et cependant a ordonné que cette amende serait confondue avec celles prononcées tant par la Cour d'assises que par la Cour des pairs pour autres délits de presse commis postérieurement à l'article du 21 mai.

Le rapport de M. le conseiller Bresson a fait connaître le moyen invoqué par M. le procureur-général à l'appui de son pourvoi, et tiré d'une fautive application de l'art. 363 du Code d'instruction criminelle, que ce magistrat soutient inapplicable aux peines portées par les lois spéciales sur la police de la presse, et, dans tous les cas, aux amendes : il a fait remarquer que ce moyen était insoutenable en présence des deux arrêts rendus par la Cour, le 3 de ce mois, dans l'affaire du *Réformateur* et de la *Tribune*; lesquels ont reconnu l'applicabilité de l'art. 363 aux amendes prononcées pour délits de la presse. Cependant, il a appelé l'attention de la Cour sur un certificat délivré récemment par le greffier de la Cour d'assises, et constatant que les condamnations de la Cour d'assises et de la Chambre des pairs, visées dans l'arrêt attaqué ne s'élèvent qu'à 10,000 fr., tandis que le maximum des peines pécuniaires que la loi autorise à prononcer est de 10,000.

M^e Lanvin, avocat du gérant du journal, s'est borné à appeler à la Cour les moyens par lui présentés le 2 de ce mois et consacrés par les arrêts de la Cour du 5.

Quant au certificat délivré par le greffier, l'avocat s'est étonné de ce que le ministère public ait produit cette pièce, et voulu tirer avantage d'une omission évidente. Peu importe que les condamnations visées aux considérans de l'arrêt n'atteignent pas le maximum, lorsqu'il est notoire qu'indépendamment de ces condamnations, il en a existé une, l'arrêt de la Chambre des députés, du 26 mai, qui, en prononçant 10,000 fr. d'amende, atteint et même dépasse le maximum.

M. l'avocat-général Hervé a pleinement adopté la défense de M^e Lanvin, et la Cour, sans même délibérer, a rejeté le pourvoi de M. le procureur-général, par les motifs déduits en son arrêt du 3 de ce mois (voir notre numéro du 4), ajoutant que l'omission faite par la Cour, de viser l'arrêt de la Chambre des députés, n'avait pas pu changer la position du gérant.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 15 octobre.

Affaire de MM. Bugnet, Demante, Deportetz, Ducaurroy. professeurs à la Faculté de droit de Paris, opposans à l'installation et à la nomination de M. Rossi à une chaire de droit constitutionnel dans la même Faculté.

On se rappelle qu'une ordonnance du Roi, du 22 août 1834, a créé une chaire de droit constitutionnel dans la Faculté de Paris, et que par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique du lendemain, M. Rossi a été nommé à cette chaire.

Lorsque M. Rossi s'est présenté à la Faculté pour se faire installer, cinq des douze professeurs qui la composent (ceux ci-dessus nommés) ont été d'avis qu'elle ne devait procéder à l'installation qu'autant que le récipiendaire produirait des pièces attestant qu'il était naturalisé français et reçu docteur en droit dans une Faculté de France.

La majorité ayant pensé qu'elle n'avait pas le pouvoir d'exiger ces justifications en présence de la nomination ministérielle, passa outre à l'installation malgré la protestation des cinq autres professeurs qui fut toutefois insérée dans les registres de la Faculté.

MM. Bugnet et consorts se pourvurent au conseil-royal de l'instruction publique, et demandèrent l'annulation de l'installation, parce qu'à défaut de production de pièces, ils avaient été dans l'impossibilité de vérifier, comme ils en

avaient le droit, si M. Rossi avait l'aptitude, les conditions légales pour exercer les fonctions de l'enseignement. Ils concluaient au renvoi devant la Faculté pour être procédé à cette vérification sur les pièces que le récipiendaire serait tenu de présenter.

Mais le conseil-royal, au lieu de se borner à la décision de cette question préjudicielle, a jugé le fond et repoussé la protestation, parce que M. Rossi est naturalisé français et pourvu d'un diplôme régulier de docteur en droit.

Pourvoi au Conseil-d'Etat par MM. Bugnet et consorts. Depuis le pourvoi, le *Bulletin des lois* a publié une ordonnance royale du 15 août 1834, qui accorde des lettres de naturalisation à M. Rossi, né en Italie le 3 juillet 1787.

D'un autre côté, M. le ministre de l'instruction publique, dans une lettre du 9 juillet dernier en réponse au pourvoi, affirme que M. Rossi a été reçu docteur à l'université de Bologne, dans les Etats romains, le 22 juin 1806 (il n'avait pas alors 19 ans), et que le 22 août 1834, lui, ministre, a donné un diplôme de docteur en échange de celui de Bologne. Toutefois ces pièces n'ont pas été produites. Les professeurs ont alors demandé la nullité de la nomination même.

M^e Garnier, leur avocat, a commencé par dire que ce n'était qu'après la plus mûre réflexion et avec la conviction la plus entière de l'illégalité de la nomination, que ses clients en demandaient la nullité; qu'on ne déniait à l'autorité, ni le droit de créer un enseignement nouveau, ni celui d'y nommer directement et sans concours; mais que le choix ne devait porter que sur une personne ayant les qualités légales; il a ensuite soutenu que M. Rossi n'avait aucun grade en France, pas même celui de simple bachelier, et que cependant pour être nommé professeur en droit, soit par suite d'un concours, soit directement par le pouvoir, il fallait être gradué par une Faculté française, et même docteur.

« Les lois sont formelles à cet égard, a dit M^e Garnier; elles doivent recevoir leur exécution à l'égard de tous, sans acception de personnes. Le législateur a voulu établir une règle générale pour prévenir les abus de la faveur, les embarras qui naissent des questions de personnes, et assurer des garanties au public. Nul ne peut se soustraire à l'empire de la règle, quel que soit d'ailleurs son mérite personnel; c'est de sa capacité légale qu'il s'agit. Le ministre de l'instruction publique y a lui-même rendu hommage, puisqu'il a délivré à M. Rossi un diplôme de docteur, la veille de sa nomination.

« L'art. 25 de la loi du 22 ventôse an XII, est ainsi conçu: « Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et n'en présente les lettres visées dans une école de droit. »

« Ainsi, quatre ans non après la formation, mais après la première formation, le grade de docteur est indispensable pour enseigner le droit, parce qu'en effet cet espace est précisément celui nécessaire pour former des docteurs.

« Quant aux docteurs reçus dans les Facultés étrangères, aucune loi ne les reconnaît, les actes de ces écoles n'ont point d'effet en France. La loi du 22 ventôse a cependant senti la nécessité d'adopter à leur égard une mesure transitoire et temporaire qui ne s'applique qu'à ceux qui étaient déjà docteurs à l'époque de sa promulgation.

« L'art. 15 reconnaît le grade de ceux qui étaient établis en France et y exerçaient la profession d'hommes de loi plaidant depuis 6 mois près un des Tribunaux de la république.

« Quant aux docteurs étrangers qui ne plaident pas depuis 6 mois ou n'avaient pas été inscrits sur un tableau d'avocats près l'un des anciens Tribunaux français, l'art. 16 ne leur reconnaît que le grade de bachelier, pourvu qu'ils justifient qu'ils avaient déjà ce titre lors de la promulgation de la loi.

« Or, l'Italie n'a été réunie à la France qu'en 1809, M. Rossi a été reçu à Bologne, le 22 juin 1806, il l'a donc été par une université étrangère long-temps après la publication de la loi de l'an XII; il n'a jamais plaidé en France. Il n'était pas même bachelier lors de la publication de la loi; il ne pouvait pas l'être car il avait alors à peine 16 ans et demi.

« C'est avec raison que nos lois repoussent les actes des universités étrangères; ou sait qu'en Italie notamment, les grades sont conférés bien légèrement: un examen d'une demi-heure, des questions communiquées au candidat qui apprend par cœur les réponses; un parchemin délivré en échange d'une forte somme déposée d'avance, et le voilà docteur; aussi, tout le monde l'est-il dans ce pays jusqu'à des aubergistes et des maîtres de poste. D'un autre côté, sans vouloir faire aucune application blessante pour M. Rossi, on doit faire observer qu'il l'est devenu bien jeune et à une époque où les guerres ne devaient pas permettre de faire de fortes études.

« D'ailleurs, l'article 57 de la loi de l'an XII exige que le docteur nommé directement par le pouvoir à une chaire de première création ait subi les épreuves d'un concours ouvert pour l'élection à une autre chaire; c'est en effet la condition qu'ont remplie les cinq professeurs opposans; ils avaient tous figuré avec distinction à plusieurs concours:

deux d'entre eux étaient même suppléans lorsqu'ils furent nommés professeurs; M. Rossi n'est point dans ce cas.

« L'article 5 du décret du 17 mars 1808 porte que nul ne pourra enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale et gradué par l'une de ses Facultés; l'article 17, que les grades seront conférés à la suite d'examens et d'actes publics, par les Facultés même; et l'article 51, que les professeurs des Facultés et les doyens devront être docteurs dans leurs Facultés respectives.

« Il n'était donc pas permis au ministre de délivrer directement à M. Rossi un diplôme de docteur. Il ne pouvait le lui délivrer, puisque la loi ne reconnaît pas les grades étrangers, et que ceux exigés pour enseigner en France doivent être conférés par les Facultés à la suite d'examens et d'actes publics. Ce diplôme est donc nul, et M. Rossi reste avec celui de Bologne, qui ne l'est pas moins en France.

« A la vérité, le pouvoir impérial regrettant bientôt de s'être lié, et voulant pouvoir récompenser des dévouemens de toute espèce, suspendit par décret du 17 septembre 1808 et la loi de l'an XII et le décret du 17 mars; son art. 4 est ainsi conçu: « Pour la première formation seulement, il ne sera pas nécessaire que les membres enseignants de l'Université soient gradués dans une Faculté; ils ne seront tenus de l'être qu'à dater 1^{er} janvier 1815. » Mais cette disposition prouve au moins que toute création d'enseignement nouveau postérieur au 1^{er} janvier 1815 n'a pu être confiée qu'à un gradué dans une Faculté française; l'exception à la règle antérieure n'étant faite que pour la première formation et jusqu'à 1815, ne peut évidemment être étendue à l'établissement d'un enseignement nouveau fait en 1834.

« Le grade n'est pas moins nécessaire pour cet enseignement que pour celui anciennement établi; il est une garantie légale de capacité pour toutes les fonctions de l'école qui comprennent outre les leçons, les examens, les thèses, les concours. Le gradué a d'ailleurs et nécessairement des connaissances générales en droit; et pour ne pas sortir de la cause, n'eût-on pas trouvé dans les nombreux suppléans pleins de talents qui font l'honneur de nos écoles, des hommes au moins aussi capables d'enseigner notre droit constitutionnel, qu'un étranger, d'abord italien, puis naturalisé génois, et enfin, après un très court séjour dans notre pays, naturalisé français. Si la condition du grade n'était pas indispensable, le ministre pourrait donc nommer qui il voudrait, quelque étranger qu'il fût à l'étude de nos lois?

« Vainement oppose-t-on que le titre de docteur en droit résulte des fonctions de professeur d'économie politique qu'exerce M. Rossi au collège de France. Nos lois ont dit comment on devenait docteur; elles n'ont pas consacré l'exception qu'on invoque. Ni le ministre, ni le conseil-royal n'ont pu éluder ou violer la loi; autrement ils pourraient créer des docteurs, conférer des grades à volonté.

« Peu importe que nos Codes, nos lois fussent étudiés en Italie quand M. Rossi y a été reçu docteur; qu'il les ait ensuite publiquement enseignés à Gênes; ce ne sont que des considérations qui sont impuissantes contre le texte si formel des lois et décrets de l'an XII et de 1808, et ne peuvent en excuser la violation. Il faut toujours une preuve légale de capacité; elle ne peut résulter que de la collation du grade par la Faculté, à la suite des épreuves qui ont lieu devant elle.

M^e Garnier soutient ensuite que chaque professeur a pu individuellement attaquer la nomination, et porter sa réclamation jusqu'au Conseil-d'Etat, malgré la décision de la majorité de la Faculté.

« Il n'y a point, dit-il, de droit contre les lois; les ministres, le Roi lui-même ne peuvent les violer. L'art. 15 de la Charte porte que le Roi ne peut les suspendre ni dispenser personne de leur exécution. Il faut donc bien que les particuliers puissent réclamer contre des mesures qui leur semblent illégales. Cette faculté est dans l'intérêt du pouvoir lui-même; elle le garantit des erreurs; elle honore tout à-la-fois les citoyens courageux qui disent la vérité, et le prince qui sait l'entendre.

« Le gouvernement constitutionnel, dit l'auteur des maximes du droit public français, n'est autre chose que le règne de la loi. Son principal caractère consiste dans la liberté qu'a le plus obscur citoyen de dire au fonctionnaire le plus élevé, aux ministres, au Roi lui-même: « Vous voulez faire telle chose.... vous n'en avez pas le droit. »

« Nous lisons dans plusieurs ordonnances de nos anciens rois, ces paroles remarquables adressées aux magistrats: « Que chacun de vous veille avec attention, à l'avenir, à ce que personne ne se porte, par des motifs particuliers de cupidité, de liaison du sang ou de l'amitié, à nous suggérer choses irrégulières, et ne nous engage, par importunité ou autrement, à rien faire qui blesse la justice, la raison, la dignité de notre nom et l'équité de notre gouvernement. Si cependant, par le malheur attaché à l'humanité, il arrivait que nous fussions surpris, votre zèle et votre fidélité prendront soin de nous en avertir, afin que telle méprise soit corrigée conformément à la raison, et avec cette justice et cette bonne foi qui conviennent à la majesté royale et au bien de nos sujets. »

» Aussi trouvons-nous dans l'histoire des parlements plusieurs exemples de refus, faits par ces Cours d'admettre des magistrats qu'ils n'avaient pas présentés et qui n'avaient pas la capacité légale.

» S'il en était ainsi sous le règne du pouvoir que quelques-uns appellent *absolu*, peut-il donc en être différemment sous celui actuel?

» Nous pouvons citer un autre exemple puisé dans les archives de la Cour de cassation.

» Une ordonnance du Roi nommait substitut à la Cour de cassation, Constant Bertholio inscrit sur le tableau des avocats, mais qui avait le titre de prêtre. Une loi de 91, excluait les prêtres des fonctions de la magistrature. Malgré l'ordonnance royale qui était évidemment contraire à la loi, la Cour de cassation, se fondant sur la prétrise, refusa d'installer, et jamais Constant Bertholio n'a exercé les fonctions auxquelles le Roi l'avait nommé.

» La Cour de cassation n'avait pu son droit de contrôle et de refus que dans le pouvoir inhérent à toute corporation de repousser celui qu'elle est chargée de recevoir, lorsque la loi a été violée, et qu'il n'a point les qualités requises. Elle agirait de même aujourd'hui, témoin son mémorable arrêt sur l'état de siège. Ce droit n'a pas besoin d'être formellement écrit; il résulte de la force des choses.

» Les huissiers, avoués, notaires, avocats, sont aussi chargés d'examiner si ceux qui veulent faire partie de leurs corporations ont les qualités légales. Ils statuent à cet égard, sauf l'appel.

» De ce que le ministre a nommé M. Rossi sans consulter la Faculté, il n'en résulte pas qu'il ait pu violer la loi ni priver les professeurs de leur droit d'examen, droit qui résulte formellement au surplus de l'article 25 de la loi de l'an XII, et dont l'exercice a d'autant moins d'inconvénient que la Faculté n'est pas juge souveraine, et que sa décision peut être déférée au conseil royal et au Conseil-d'Etat.

» On objecte encore que le premier Consul et plus tard l'Empereur n'eussent certainement pas souffert que l'on contestât sous prétexte d'illégalité, une nomination de professeur à une chaire nouvelle.

» Cela est possible; mais l'argumentation n'est pas heureuse.

» Si l'on peut emprunter au Consulat et à l'Empire des exemples de gloire militaire, tout le monde sait qu'il n'en est pas de même pour des exemples de légalité. Celui qui disait à Sainte-Hélène, que parvenu au commandement il n'avait plus reconnu ni maîtres ni lois; qui au 18 brumaire avait jeté les législateurs par la fenêtre; celui qui établissait des impôts par décret, et attentait à l'indépendance du jury en foulant aux pieds la constitution; celui qui traitait les avocats de factieux, et prétendait leur couper la langue avec sa puissante épée, aurait bien pu réduire au silence des professeurs convaincus de l'illégalité de l'adjonction d'un collègue, sans que notre gouvernement puisse citer ces déplorables précédents, lui qui n'est jamais comme on sait, sorti de la constitution, et qui proteste de son intention de garder toujours pour elle et pour les lois le plus religieux respect.

» Enfin, la décision de la majorité de la Faculté ne peut légitimer une violation manifeste de nos lois et la minorité a qualité pour en réclamer la stricte exécution, parce qu'elle n'est pas seulement juge, mais encore partie intéressée, et qu'il en est dans la circonstance présente comme au cas d'élections de toutes sortes où la minorité réclame et souvent fait annuler les opérations et les décisions de la majorité. Les fonctions en effet sont de droit public. Chacun peut réclamer l'exécution des lois. Le conseil royal et le ministre qui a approuvé sa décision, ont reconnu la qualité des opposans, puisqu'il a été statué au fond.

M^e Garnier a terminé sa plaidoirie, qui a duré près de deux heures, en faisant remarquer que, d'après la constitution de l'an VIII et l'ordonnance d'août 1815, le Conseil-d'Etat connaît en appel de toutes les affaires contentieuses administratives; que celle actuelle est évidemment contentieuse d'après l'art. 82 du décret de 1808; que le conseil royal est une juridiction administrative, puisque dans les cas où le ministre reconnaît que ses décisions peuvent être attaquées, c'est au Conseil-d'Etat, comme il l'avoue, que le recours doit être porté; que le recours est une faculté de droit commun, dont nul ne peut être privé, à moins d'une exception formelle. Et l'on n'en trouve dans aucune loi.

Après la plaidoirie de M^e Garnier, M. de Chasseloup-Laubat se lève, et s'exprime ainsi:

» Messieurs, ce n'est pas sans quelque hésitation que nous nous levons pour prendre la parole dans une affaire qui sort entièrement du cercle de celles que nous avons l'habitude de traiter devant vous; il ne s'agit pas en effet d'examiner un point de droit, sans penser aux personnes qui demandent votre justice; aujourd'hui c'est un pouvoir, c'est un privilège que l'on réclame, que l'on prétend être inhérent aux fonctions que l'on exerce.

» Le droit et la personne sont tellement liés, tellement confondus, qu'il est bien difficile de nous occuper de l'un sans toucher à l'autre.

» Et combien notre embarras devient encore plus grand, Messieurs, lorsque nous songeons que les réclameurs sont cinq professeurs de droit, cinq jurisconsultes distingués qui ont dû réfléchir avant de former leur pourvoi, qui ont dû réfléchir gravement, surtout depuis que leur protestation est devenue, si non la cause, au moins le prétexte de désordres qu'ils auraient peut-être pu prévoir.

» Sans doute nous ne les accusons pas d'avoir suscité le scandale qui a empêché M. Rossi de faire son cours; mais nous ne saurions méconnaître cependant que les étudiants ont pu être égarés par une protestation émanée de personnes qu'ils ont l'habitude de croire, de respecter.

» Que l'on se jette après au milieu du tumulte, que l'on s'écrie qu'il faut obéir aux actes du pouvoir, que l'on fasse tous ses efforts pour arrêter le mal!... il est trop

tard... l'influence de l'exemple, toujours assez forte pour entraîner à la résistance, n'est presque jamais assez puissante pour faire rentrer dans le devoir.

» Eh! quoi, professeurs de droit, ils déclarent illégale une nomination... et l'on s'étonnerait que leurs élèves se refusassent à reconnaître le nouveau professeur!... Membres d'une assemblée délibérante, ils protestent contre la décision de la majorité, ils se retirent de l'assemblée, pour ne pas, disent-ils, participer à la violation de la loi... et l'on s'étonnerait que leurs élèves protestassent eux aussi à leur manière, et se retirassent des cours, comme ils se sont retirés de l'assemblée!

» Examinons donc, Messieurs, examinons froidement cette requête; car il a fallu sans doute un puissant motif pour porter ces cinq professeurs à protester, pour les porter à se retirer, enfin pour les conduire jusques à votre barre. Il a fallu, nous ne dirons pas le sentiment intime d'un droit, cela ne devait pas leur suffire, mais la conviction profonde d'un devoir impératif. Professeurs, chargés et d'expliquer les lois, et aussi d'en enseigner le respect, ils ont médité long-temps, avant de poursuivre une lutte où ils engageaient non-seulement un intérêt de procès, mais, il faut bien le dire, leur caractère de professeurs, leur réputation de jurisconsultes.

» Et quel autre motif eût été assez fort pour les pousser à ces extrémités?

» Serait-ce un intérêt personnel?... Loin de nous cette pensée, Messieurs!... Nous savons bien que le casuel des émolumens des professeurs est diminué par l'adjonction d'un nouveau professeur; mais des hommes si haut placés ne viendraient pas vous entretenir de ces misérables débats.

» Serait-ce un intérêt de parti?... Oh! jamais nous ne le pourrions croire... Parmi les cinq réclameurs qui attaquent la nomination de M. Rossi, sous le prétexte que la nouvelle chaire n'a point été donnée au concours, à un homme qui remplit toutes les conditions exigées par la loi, nous voyons bien, il est vrai, trois professeurs qui, sans concours aussi, ont obtenu des chaires. Nous savons bien que pour eux il ne s'agissait pas d'un enseignement nouveau; qu'ainsi MM. Demantes, Ducauroy ont obtenu par une insigne faveur, des secondes chaires pour une branche de droit déjà professé. Nous savons bien que, par une faveur plus grande encore, et que nous croyons difficile de justifier, du moins par un texte de loi, M. de Portet a obtenu, sans concours également, une chaire que la mort du titulaire laissait vacante.

» Mais, quelle que soit la reconnaissance de ces Messieurs pour le pouvoir qui les a favorisés de la sorte, quelle que soit leur haine, que d'ailleurs ils ne cherchent pas à dissimuler, pour l'enseignement du droit constitutionnel en France; en songeant au caractère dont ils sont revêtus, en songeant à cette jeunesse qui leur est confiée, ils auront sacrifié sans doute et leurs affections, et leurs antipathies.

» Vous le voyez, il ne reste donc plus qu'un seul motif; qu'un seul intérêt de principes! principes sérieux, importants, car ils n'auraient pas voulu vous entretenir d'une vaine dispute d'école; et quelque influence que l'esprit et les souvenirs de la Sorbonne aient pu conserver dans le voisinage, nous ne croyons pas que pour une futile cérémonie, ils aient consenti à livrer leur demande à toutes les interprétations d'intérêt personnel, ou de parti, que pour notre part nous ne voulons pas admettre.

» Non: ils ont pensé que la Faculté était en péril, et à tout prix ils l'ont voulu sauver.

Ici, M. de Chasseloup donne lecture des conclusions de MM. les professeurs, lesquelles tendent à l'annulation de l'installation de M. Rossi, sauf à procéder à une nouvelle installation après la production des titres légalement exigés, qui seront vérifiés, examinés en Faculté.

» Sous ces conclusions, dit M. de Chasseloup, qui semblent ne s'adresser qu'au cérémonial d'une installation, se cache cependant une véritable question de pouvoir, qui nous paraît tellement exorbitant, que nous ne saurions le reconnaître, si nous ne le voyons écrit dans un texte précis. En effet, il ne s'agit rien moins que de faire annuler ou confirmer par la Faculté de droit, la nomination des professeurs; ce pouvoir on le fait résulter de l'article 25 du décret de l'an XII.

Le ministère public rappelle que c'est en 1804, que le premier consul, au moment de placer sur sa tête la couronne impériale, rendit ce décret, par lequel il se réservait la nomination des professeurs de droit; et il se demande si Napoléon a conféré à Messieurs de la Faculté le pouvoir d'annuler ses actes. « Toute l'argumentation, dit-il, roule sur une équivoque de mots. L'art. 25 établit que pour être reçu professeur, il faut certaines conditions, or comme c'est la Faculté qui est chargée d'installer, l'on en conclut qu'elle peut accorder ou refuser la réception... Le ministère public combat ce système. On ne peut avoir droit de saisir une juridiction pour faire tomber l'acte que le chef de l'Etat s'était réservé, et qui depuis les décrets postérieurs est confié au grand-maître de l'Université, ministre de l'instruction publique, sous sa responsabilité personnelle.

» Ainsi, dans cette affaire même, ce n'est pas le conseil royal de l'Université, comme juridiction légalement saisie, qui a repoussé la protestation des cinq professeurs; c'est le conseil royal, comme conseil d'administration, dont toutes les délibérations doivent dans ce cas être approuvées par le ministre. C'est ce qui résulte des termes même de la décision attaquée, laquelle est rendue d'après les règles et les formes établies par l'ordonnance de 1829.

» La Faculté n'avait donc aucun pouvoir de connaître de ces actes, et c'est avec raison qu'elle a refusé d'examiner les questions que les réclameurs voulaient lui soumettre.

M. de Chasseloup développe les motifs qui ont fait conserver au ministre le droit de nommer aux chaires de première formation, c'est-à-dire lorsqu'il faut établir un enseignement nouveau, qui réclame des capacités spéciales... Il répond à cette objection que M. Rossi ne serait pas docteur, en établissant par tous les précédents que ce grade n'a jamais été exigé pour les chaires de première formation; il cite l'exemple de M. Romiguère, nommé à une chaire de droit public; de deux autres professeurs aussi qui n'étaient pas docteurs: enfin, il demande

si lorsqu'on a créé la chaire de droit administratif à Paris, on s'est inquiété de savoir si M. de Gérando, membre de l'Institut, conseiller d'Etat, était docteur en droit...

» Mais, ajoute M. de Chasseloup, M. Rossi est docteur en droit; oui, répond-on; mais c'est à l'Université de Bologne qu'il a été reçu; et dans une intention que nous ne voulons pas examiner, l'on cite un décret de 1810, dans les Universités de Pise et de Sienna, les docteurs de ces Universités ne seront considérés que comme licenciés dans l'empire. Est-ce donc à nous à rappeler à MM. les professeurs ce qu'était cette Université de Bologne, contemporaine et rivale de celle de Paris? Est-ce donc à nous à leur rappeler que lorsque nos Ecoles ne florissaient encore que d'études de théologie, l'Ecole de droit romain qu'Inerius avait fondée à Bologne, attirait de nombreux étudiants; ces doctes professeurs, dont les glosses et les immenses travaux nous étonnent encore? Qu'ils oublient donc Pise et Sienna, qu'ils se rassurent: le diplôme de docteur que M. Rossi a obtenu à Bologne, ne lui a pas été accordé après des épreuves moins difficiles que celles qu'ils ont eu à subir.

Passant ensuite à l'examen de la recevabilité du pourvoi, le ministère public fait observer qu'en bonne logique cette question aurait dû être discutée la première, mais qu'il a voulu suivre les cinq professeurs dans leur discussion. Il établit que si la nomination est un acte du pouvoir exécutif, pris sous la responsabilité du ministre, d'après les principes les plus élémentaires, cet acte ne peut être soumis à aucune juridiction contentieuse. Que les décrets de 1808, de 1811 ont parfaitement distingué les cas dans lesquels les décisions du conseil royal de l'instruction publique pouvaient être déférées au Conseil-d'Etat. Que les termes de l'article 82 du décret de 1808 étaient limitatifs de juridiction; que ces termes qui ne peuvent laisser le moindre doute, sont expliqués encore par ceux des articles 50 et 149 du décret de 1814; que c'est ainsi que le Conseil-d'Etat lui-même en a toujours jugé, et notamment en 1850, en déclarant qu'il était incompétent pour connaître d'un pourvoi formé contre une décision du conseil royal, et qui ne rentrait pas dans les cas prévus par les articles 50 et 149 du décret du 15 novembre 1814.

» Mais Messieurs, poursuit M. de Chasseloup, lors même que la Faculté de droit aurait le pouvoir que nous ne pouvons lui reconnaître, lors même que le conseil royal et le Conseil-d'Etat seraient compétents pour annuler cet acte de nomination, le pourvoi n'en serait pas moins non-recevable; car les cinq professeurs n'auraient pas qualité.

» En effet, si la Faculté avait le pouvoir nécessaire pour refuser l'installation, pour prononcer sur la légalité de la nomination, certes la Faculté ferait ainsi acte de juridiction; ce serait comme un Tribunal, comme un conseil légalement constitué, qu'elle prendrait ses décisions... alors comment la minorité aurait-elle qualité pour attaquer les décisions de la majorité? Voyez-vous les minorités des Tribunaux attaquant les jugemens rendus contre leurs avis; voyez-vous les minorités des Cours, des conseils de préfecture, déférant à l'autorité supérieure les arrêts que la majorité aurait votés!... Mais nous craignons vraiment d'abuser de vos moments, en nous arrêtant plus long-temps pour vous montrer le singulier spectacle auquel conduirait ce système.

» Nous pourrions borner ici nos observations, mais Messieurs, sans croire, comme les cinq professeurs, que l'affaire qui nous occupe, soit le grand événement du jour et doive faire retentir les cent voix de la presse, peut-être cependant nos paroles franchiront-elles les limites de cette enceinte, et nous croirions manquer à une partie de notre devoir, si nous ne faisons pas tous nos efforts pour désabuser des étudiants, qu'une imprudente protestation a pu égarer; nous croirions n'avoir rempli qu'à moitié notre tâche, si nous ne montrions pas à tous les yeux quel est l'homme auquel on a confié ce nouvel et si utile enseignement.

» M. Rossi est docteur, vous le savez; que peut-on donc encore objecter à sa nomination?

» Il n'est pas Français, dit-on... Et ce mot seul peut-être, Messieurs, était le reproche le plus grave pour les étudiants. Mais quoi! lorsque nos sciences, nos arts, notre industrie accueillent avec empressement les talents que des étrangers nous envoient, que des proscrits nous apportent; lorsque nous voyons nos compatriotes adoptés avec orgueil par d'autres peuples, et quelques-uns de nos soldats heureux que leur génie militaire a placés à leur tête; lorsque nous voyons cet échange continu d'hommes, échange destiné bien plus que tous les traités à unir les nations, c'est nous qui donnerions l'exemple de cet esprit étroit, mesquin, qui voudrait se décorer du beau nom de patriotisme! c'est notre jeunesse si généreuse, si hospitalière, elle qui peut-être un jour verra tomber les barrières que les préjugés seuls ont élevées, c'est elle qui repousserait les talents d'un homme parce qu'il ne serait pas né sur le sol de la patrie?... Non, non, Messieurs; et ici nous voudrions faire entendre notre voix dans les vieux murs de cette école où nous sommes heureux d'avoir passé quelques-unes de nos premières années; nous voudrions pouvoir nous adresser à tous ceux qui nous ont remplacés sur ces bancs, pour leur dire; que s'il est récent encore, cet acte d'adoption qui seul aux yeux de la loi a pu conférer la qualité de Français à M. Rossi, depuis long-temps déjà par ses principes, par son langage, par ses travaux, M. Rossi appartenait à la France!

» Docteur, professeur de droit à Bologne, lorsque nos armées victorieuses avaient porté nos lois au-delà des Alpes, c'étaient nos lois qu'il enseignait à ses élèves; et lorsque le royaume d'Italie fut entraîné dans la chute de l'empire, retiré à Genève où sa réputation l'avait précédé, à Genève où nos lois n'ont jamais cessé d'être en vigueur, M. Rossi était chargé de l'enseignement public du droit, M. Rossi était choisi par tout un peuple libre pour reviser ses lois, pour reviser cet acte fédéral des vingt-deux cantons de la Suisse. Eh Messieurs! travailler à affermir la liberté d'un peuple qui toujours fut l'allié de la France,



n'est-ce pas travailler pour la France?... n'est-ce pas en français que M. Rossi publia cet ouvrage, que son esprit éclairé, philosophique, a fait placer à côté du livre de *Becuria*; enfin ici, dans ce collège où des étudiants accourus de toutes les contrées de l'Europe viennent écouter ces professeurs que le monde savant nous envie, dans ce collège de France, en un mot, M. Rossi, digne successeur de Say, dans cette science si nouvelle, si difficile des Malles, des Smith, nous révélait les secrets de la formation, de la distribution des richesses, nouvelle gloire pour notre patrie.

Vous le voyez, Messieurs, ce ne sont pas, pour ainsi dire, des lettres de naturalisation que le Roi a accordées à M. Rossi, mais c'est bien plutôt une déclaration de naturalité.

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête de MM. Bugnet, Demante, Duranton, Ducauroy et de Portets.

Nous publierons l'ordonnance aussitôt qu'elle aura été lue.

CHRONIQUE.

DÉPARTÉMENTS.

— Le Censeur donne les détails suivants sur l'espèce de machine infernale dont nous avons déjà parlé dans un de nos derniers numéros :

M. V..., horloger de notre ville, reçut il y a quelques jours des mains d'un voiturier de Montluel, une petite boîte assez semblable à une vieille tabatière, et recouverte de plusieurs enveloppes de papier. Le port de cet envoi était payé; le conducteur ne voulut rien recevoir de M. V..., et ne put donner aucune explication sur la personne qui l'avait chargé; c'était à sa femme et à Montluel que le paquet avait été remis : cette circonstance jointe à ce que rien n'avisait M. V... d'un pareil envoi de ce pays surtout, donna un vague soupçon à l'horloger qui ne fit que toucher légèrement aux enveloppes de papier, et se fit à porter le paquet au commissaire de police, qui l'envoya chez un chimiste fréquemment employé aux analyses dans les cas où l'autorité intervient.

M. Par..., après avoir apporté les plus grandes précautions, parvint à ouvrir la boîte qui était garnie de coton recelant une grande quantité de fulminante d'argent (poudre fulminante) et de sous-acétate de cuivre (vert-de-gris). Au milieu de ce coton étaient deux ampoules de verre, remplies d'acide sulfurique; ces deux ampoules étaient fixées par leurs broches, à une ficelle qui traversait le couvercle de la boîte, et dont la présence à l'extérieur était dissimulée par un morceau de papier collé sur le nœud. Ce n'est qu'après avoir reconnu cette disposition et coupé le nœud, que M. Par... a ouvert la boîte sans danger, et découvert les substances dont nous venons de parler, qu'il a soumises à la plus scrupuleuse analyse.

On conçoit le but du misérable préparateur de cette machine; il comptait qu'on ouvrirait la boîte naturellement, que la résistance ferait briser les ampoules emboîtées dans le coton, et que la liqueur répandue sur la poudre fulminante et le vert-de-gris, amènerait une explosion qui pourrait être mortelle, car l'expérience faite sur moins d'un centième de la quantité de fulminante contenue dans la boîte a produit une explosion égale à celle d'un coup de fusil.

L'autorité après avoir reçu le procès-verbal de M. Par..., et la déclaration de M. V..., a fait retirer des lieux d'aisance le coton sur lequel était répandue la poudre, et que M. Par... avait, par prudence, fait disparaître de son laboratoire. Le procureur du Roi est saisi et informé en ce moment; on a déjà arrêté un individu désigné par le voiturier, comme étant venu s'informer s'il avait bien fait sa commission.

PARIS, 16 OCTOBRE

— On sait que M. Boyer-Fonfrède a imaginé un savant système de canalisation pour fertiliser les Landes de la Guyenne, que l'Océan couvrait de sables, chaque jour, et semblait avoir vouées à une stérilité éternelle. Ce projet, qui est aujourd'hui en pleine voie d'exécution et dont l'utilité est incontestable, fut long-temps l'objet des délais des capitalistes. S'il faut en croire M^e Guibert-Laperrière, plaidant contre MM^{es} Durmont et Venant, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, voici comment on parvint à mettre à la mode, dans le monde financier et la haute aristocratie, la belle conception de M. Boyer-Fonfrède.

L'inventeur s'adressa, pour trouver des bailleurs de fonds, à M. Bonnet, qui lui-même eut recours à M. Malbert ancien professeur de mathématiques à Cahors, dont il avait fait récemment connaissance dans un corps de garde de la milice citoyenne de Paris, où il s'était trouvé en service avec lui. M. Malbert mit en besogne M. Courrat, lequel fournit M. Jules Mareschal. Ce dernier, qui a fait des vandevilles et même des opéras-comiques, que la génération actuelle connaît assez peu, occupa autrefois, dans un ministère un poste élevé, qui lui donna accès dans les principales maisons de banque et auprès des membres les plus opulents de la pairie. M. Jules Mareschal prit à goût le projet de M. Boyer-Fonfrède, le vanta dans la société et détermina M. le duc de Doudeauville, M. le duc de Cazes et une foule d'autres notabilités de la même importance à verser des capitaux considérables dans l'entreprise. M. Boyer-Fonfrède réussit alors à organiser une grande société anonyme, dont les statuts furent publiés dans le *Bulletin des Lois*, avec l'approbation du gouvernement. MM. Jules Mareschal et Courrat obtinrent en récompense de leurs services, des emplois supérieurs dans la compagnie anonyme. On alloua à MM. Boyer-Fonfrède et Bonnet 200 actions industrielles, de 5,000 fr. chacune, et une valeur d'un million. M. Malbert seul n'eut rien

du tout. Il demandait, par l'organe de M^e Guibert-Laperrière, que cette injustice fût réparée, et il fixait à 50 actions industrielles ou à 250,000 fr. la rémunération qui lui appartenait pour ses peines et soins.

M^e Durmont, agréé de M. Boyer-Fonfrède, a trouvé que c'était bien cher pour une rencontre de corps-de-garde. Le défenseur a été jusqu'à dire que M. Malbert avait eu si peu de mal et avait rendu si peu de services, qu'il ne lui était absolument rien dû, ni en droit ni en équité.

M^e Venant s'est étonné qu'on attaquât M. Bonnet, qui n'avait joué, dans l'affaire, que le rôle d'intermédiaire, comme le demandeur.

Le Tribunal, se fondant sur ce que rien ne prouvait qu'une récompense pécuniaire eût été promise à M. Malbert, l'a déclaré purement et simplement non recevable, et condamné aux dépens.

— Deux procès-verbaux, dressés par le préposé au pont à bascule de la barrière du Roule, les 21 octobre 1833 et 27 janvier 1834, ont constaté que deux voitures suspendues à deux roues avec bandes de onze centimètres de largeur, dites fourgons, et appartenant aux sieurs Toulouse et comp^e, pesaient l'un 5,400, l'autre 5,600 kilogrammes. Deux arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine, des 24 décembre 1833 et 14 juillet 1834, ont condamné les sieurs Toulouse et comp^e à l'amende, pour excès de chargement en contravention au décret du 23 juin 1806. Ils se sont pourvus au Conseil d'Etat, et sur la plaidoirie de M^e Crémieux, ils ont été déchargés de l'amende, conformément aux conclusions de M. Boulay de la Meurthe, par ordonnance du 11 octobre ainsi conçue :

Considérant que les voitures qui ont donné lieu aux procès-verbaux ci-dessus visés, sont des fourgons suspendus, allant en poste et avec relais; que dès-lors elles sont comprises dans l'art. 6 du décret du 23 juin 1806;

Considérant qu'il résulte desdits procès-verbaux, que le poids des fourgons dont il s'agit n'excède pas le maximum fixé pour les voitures de ce genre; par les réglemens de la matière;

Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine sont annulés.

— Le numéro du *Réformateur* d'hier a été saisi comme contenant le double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et de provocation à la désobéissance aux lois. Le gérant de ce journal a reçu une citation directe à lundi prochain.

— La Cour de cassation, section criminelle, a cassé dans son audience de ce jour un jugement du Tribunal de Montbrison, qui statuait en matière de voirie sur les faits suivants : A Saint-Julien, le sieur Mathevet et la dame Levret possèdent une maison faisant angle sur la route royale de Lyon et sur la rue du Bourg-Saint-Julien. Cette dernière façade était soumise à l'alignement; l'autre façade devait être reculée. En reconstruisant ce mur de face, les propriétaires avaient démolé deux mètres du mur donnant sur la rue, et l'avaient ensuite reconstruit pour le rattacher au mur qui bordait la grande route, sans autorisation préalable. Question de savoir si ce fait constituait une contravention de voirie. Le Tribunal de Montbrison jugeant sur appel, relaxa les prévenus en se fondant sur ce qu'ils avaient seulement lié et rattaché le mur donnant sur la route royale au mur de face sur la rue; que ce rattachement était la conséquence de la nécessité où les prévenus avaient été de reconstruire en entier le mur de la route royale, sans quoi il serait resté une solution de continuité à laquelle ils n'étaient pas soumis, puisqu'ils n'étaient pas obligés de reculer le mur sur la rue.

Pourvoi du procureur du Roi de Montbrison. La Cour, après avoir entendu les observations de M^e Mitre, et conformément aux conclusions de M. Hervé, a cassé le jugement attaqué, par le motif suivant :

Attendu que les prévenus avaient démolé et reconstruit sans l'autorisation du maire deux mètres d'un mur soumis à l'alignement; que le maire avait le droit de faire un arrêté sur cette matière; qu'en ne se conformant pas à cet arrêté et en relaxant les contrevenans, le Tribunal a violé ledit arrêté; la Cour casse.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation ne tiendra pas audience demain samedi, et ses audiences de la semaine prochaine se tiendront mardi, mercredi et jeudi.

— Aujourd'hui, la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Vergès, a procédé à la formation définitive de la liste du jury pour la deuxième quinzaine d'octobre.

MM. Blanche fils et Davesne-Darmier ont été rayés de la liste; le premier, comme ne remplissant plus les conditions légales, et le second, comme n'ayant plus son domicile civil et politique dans le département de la Seine.

M. Labbé a été excusé comme malade; M. Lemoine présentait également cette excuse; mais la Cour ne la trouvant pas suffisamment justifiée, a sursis à prononcer jusqu'à demain. M. Lamure-Delaborde a fait observer à la Cour qu'il avait fait partie du jury dans la première quinzaine de septembre dernier, et qu'il réclamait le bénéfice de la loi. La Cour l'a excusé pour la présente session.

— Le Tribunal de police correctionnelle, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire d'adultère de la femme Delcambre, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 14 courant. Après avoir entendu M^e Goyer-Duplessis, qui a présenté la défense de la femme Delcambre et de son complice Catel, le Tribunal les a condamnés chacun à trois mois de prison, et de plus, le sieur Catel à 100 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

— On lit dans un journal ministériel du matin, l'article suivant :

« Tout ce qui se rattache à Fieschi continue à occuper vivement l'attention publique. On assure que les débats de ce grand procès s'ouvriront du 8 au 10 novemb. Déjà tout

se prépare au Luxembourg : les employés aux bureaux passent les nuits à faire des écritures; de nombreux manuscrits sont expédiés tous les jours à l'imprimerie royale pour y être imprimés; des dispositions ont été prises dans la prison du Luxembourg pour y loger Fieschi et ses co-accusés; quelques changemens ont aussi été faits dans la salle d'audience.

Voici, en attendant, sur Fieschi, quelques nouveaux détails dont nous garantissons l'authenticité.

Fieschi affecte une tranquillité et une confiance qu'il est difficile de ne pas croire sincères, quand on l'approche. Il ne se fait aucune illusion sur la gravité de sa position; mais il paraît attendre beaucoup de son système de défense devant la Cour. Il est décidé à ne pas ménager ceux que l'instruction tend à représenter comme ses complices, et il promet de faire au grand jour de l'audience des révélations qui étonneront, dit-il, la France et le monde entier. Jusqu'à présent, les détails qu'il a consenti à donner ont jeté bien des lumières sur le crime du 28 juillet, et il paraît persuadé qu'il n'a rien de mieux à faire que de révéler toute la vérité.

Fieschi plaisante volontiers. Il y quelques jours, il eut à écrire à M. le procureur du Roi; il désirait s'entretenir en particulier avec ce magistrat, et le pria de venir le voir dans sa prison; sa lettre finissait par ces mots : *Vous me trouverez chez moi toute la journée.*

Dans ses confrontations avec Pepin, il montre une assurance extraordinaire, et qu'est bien loin de partager celui qu'on accuse d'être son complice. Ce dernier est habituellement souffrant et dans un grand abattement. Il a eu de violentes discussions avec Fieschi, en présence des magistrats instructeurs; mais le secret leur est dû jusqu'au jour où le débat sera porté devant la France. Ce que nous pouvons dire dès aujourd'hui, c'est que Fieschi paraît triompher du parti qu'il a pris de ne rien cacher, de ne rien taire, et que c'est probablement à cette résolution qu'il faut attribuer le ton de supériorité qu'il affecte sur ceux qu'il appelle ses collègues.

Un carnet de Fieschi, tombé entre les mains les magistrats instructeurs, contient des inscriptions de recettes considérables dont il n'a pas voulu jusqu'à ce jour faire connaître la source ni expliquer l'emploi. On assure que ces inscriptions montent jusqu'à une trentaine de mille francs. C'est un des mystères jusqu'à présent les plus obscurs de cette immense et ténébreuse affaire. Est-ce là un de ces secrets que Fieschi ne veut révéler qu'au grand jour? on le verra bien. Mais jusqu'à cette heure, il n'a rendu un compte circonstancié, et qu'il est permis de croire exact, que d'une seule de ses recettes, à savoir 500 francs qui, suivant l'instruction, lui auraient été remis par un des complices qu'elle signale. Il explique l'emploi de cette somme par francs et centimes avec un imperturbable sang-froid et une incroyable sûreté de mémoire; quand il a fini son calcul, il se trouve rester 10 francs, qui n'auraient pas été dépensés, et il est prêt, dit-il, à les rendre. Il semble tenir beaucoup à ce que ses comptes paraissent en règle, et il ne souffre là dessus aucune objection de la part de ses complices présumés.

Morey, l'un des co-prévenus de Fieschi dans l'attentat du 28 juillet, a consenti ce matin à prendre un bouillon en lavement et même un peu de gelée. Les journaux judiciaires ont fait connaître il y a peu de jours, la vente du fonds de bourrelier que Morey a exploité jusqu'au 1^{er} août, rue Saint-Victor, n. 23. Cette vente s'est opérée et a été enregistrée le 8 octobre en vertu d'une procuration notariée donnée par Morey à deux personnes dès le 5 septembre.

M. Barlet, commissaire de police attaché au bureau des délégations, vient de saisir les *Souvenirs des Highlands*, ouvrage faisant suite au *Voyage de Henri V*, en 1832. Ces œuvres, dues à M. d'Hardivilliers, représentent, dans certaines gravures, les membres de la famille exilée. Nous devons dire que le dépôt de cet ouvrage avait été reçu par l'autorité, avant la loi du 9 septembre 1835, et depuis encore, sa publication paraît avoir été permise ou au moins tolérée. Néanmoins, M. D'euodonné, juge d'instruction, a ordonné le saisie de tous les volumes dont l'auteur pourrait encore être détenteur. Ils sont nombreux, car deux fiacres en étaient remplis. Plusieurs exemplaires ont aussi été saisis chez MM. Dentu, libraire, au Palais-Royal, et Boblet, marchand de gravures, aux Grands-Augustins, 29. La demande en main-levée de ces saisies doit être portée et jugée à l'audience du 21 de ce mois.

Marie Loisir, jolie fille de 20 ans, aimait un jeune homme, filleul de son père, nommé Losy. Il paraît que contrariés dans leur projet d'union, c'est en cachette qu'ils se faisaient la cour. L'amant, n'ayant pas tous les moyens de recevoir convenablement sa maîtresse, demanda à l'un de ses amis la permission de la voir chez lui, à Charonne.

Avant-hier les deux amans se rendirent dans la chambre de l'ami commun, qui leur laissa sa clé; puis, après quelques instans d'entretien, l'amant quitta sa maîtresse et rapporta la clé à son ami. Soudain celui-ci alla chez lui, où il trouva encore Marie Loisir. Aussitôt il s'enferme et veut se porter sur elle à d'indignes excès. Alors celle-ci ne pouvant déterminer le séducteur à ouvrir la porte, essaya de sauter par la fenêtre du second étage. Le jeune homme la saisit par les mains, et l'infortunée Marie demeura ainsi suspendue pendant quelques minutes.

Un voisin qui habitait l'étage inférieur, accourut aux cris de Marie; et se penchant lui-même par la fenêtre, et la saisissant par les pieds, il essaya de la soutenir; mais celle-ci est toujours soutenue par son séducteur. Mais celui-ci, dont elle mord profondément la main, est bientôt forcé de lâcher prise, et malgré les efforts que fait le voisin pour amortir sa chute, la malheureuse fille tombe sur le pavé, le crâne fracassé.

Elle a été immédiatement transportée à l'hôpital Saint-Antoine, où elle est décédée dix minutes après son arrivée. Aujourd'hui son cadavre a été livré à l'autopsie, par

ordre de M. Jourdain, juge d'instruction, et les deux jeunes gens ont été mis sous la main de justice.

Des voleurs savaient sans doute, que M^{me} veuve Gontier, demeurant rue Vieille-du-Temple, 67, au second étage, habitait depuis six semaines sa maison de campagne à Belleville; mais ce qu'ils ignoraient, c'était la mesure de précaution qu'elle prenait toutes les fois qu'elle s'absentait. Or, hier, dans la soirée, deux voleurs maldroits sont d'abord entrés par la porte d'allée qui conduit au logement de M^{me} veuve Gontier. La porte d'entrée a cédé à la force du monsieur et des fausses clés dont ils étaient porteurs; mais une sonnette communiquait de l'appartement de cette dame à l'habitation de M. Psalmon,

son gendre, charcutier dans la même maison. Dès que les voleurs eurent ouvert la porte, celle-ci, au moyen d'un crochet pratiqué à cet effet, a fait mouvoir le fil d'archal qui conduit à la sonnette adaptée chez M. Psalmon, et son tintement a annoncé que quelqu'un entrait chez sa belle-mère. Aussitôt il y envoya deux de ses garçons, par la porte de l'allée, tandis que lui se dirigeait vers le même lieu par une autre issue. L'un des malfaiteurs effrayé par le bruit de la sonnette, descendit rapidement l'escalier, et dans sa fuite, il lança un violent coup de poing dans la poitrine de M. Psalmon qui fut renversé; mais ses garçons saisirent l'autre voleur encore nanti de ses instruments de vol. Il a déclaré se nommer Rogé (Auguste-Ed-

me), âgé de 22 ans, demeurant rue aux Fèves, n. 17. Conduit devant M. le commissaire de police Masson, n. 47. magistrat, après un premier interrogatoire, l'a envoyé à la disposition de M. le procureur du Roi.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

La 5^e édition du Nouveau Traité des Rétentions d'urine, et des Rétrecissements de l'urètre, par M. DUBOUCHET, a paru le 15 de ce mois. Cet ouvrage, fruit de quinze années d'études et d'observations pratiques, sera recherché avec empressement non seulement par les médecins, mais encore par les nombreux malades atteints de ces diverses affections des organes urinaires, si fréquentes de nos jours.

DELLOYE, éditeur, rue des Filles-Saint-Thomas, 43, place de la Bourse, et chez tous les Libraires de France.

CHACQUE LIVRAISON : Paris 25 c. Province . . . 36 c.

FRANCE PITTORESQUE,

L'Ouvrage complet 3 volumes in-4 50 francs.

DESCRIPTION PITTORESQUE, TOPOGRAPHIQUE ET STATISTIQUE DES DÉPARTEMENTS ET DES COLONIES DE LA FRANCE.

Mise en vente depuis le 11 octobre dernier de la 1^{re} et 2^e édition. — On remettra en même temps, et franco, les Titres et Tables, restant à fournir pour les 1^{re} et 2^e volumes.

NOTA. Au 1^{er} novembre, le prix sera de 30 c. la livraison et de 36 fr. l'ouvrage entier. Les souscripteurs, sont priés de se compléter avant cette époque pour éviter l'augmentation du prix qui est irrévocablement fixée.

EN VENTE DU MÊME JOUR, 11 OCTOBRE, LA PREMIÈRE LIVRAISON DE LA

FRANCE HISTORIQUE ET MONUMENTALE,

50 CENTIMES la livraison.

50 CENTIMES pour les départements.

Histoire générale de France depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, illustrée et expliquée par les monuments de toutes les époques, édifiés, sculptés, peints, dessinés, coloriés, etc.,

Par A. HUGO, auteur de la FRANCE PITTORESQUE.

L'ouvrage formera 4 volumes in-4^e, ornés de 640 cartes, plans et vignettes. Il paraîtra chaque semaine une livraison contenant 16 colonnes de texte et 4 et 5 vignettes ou plans, gravés sur acier.

DUMONT, Palais-Royal, 88. — CHARLES GOSSELIN, rue St.-Germain-des-Prés, 9.

LUISA STROZZI, PASCALINE,

PAR ROSINI,

PAR M^{me} JENNY BASTIDE (CAMILLE BODIN).

Auteur de la Religieuse de Monza. -- 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

2^{me} édition ; 4 vol. in-12 : 10 fr. — Paris, A. POUGIN, 49, quai des Augustins.

CHANTIER DU DIORAMA.

BOIS AU POIDS SCIÉ ET A COUVERT,

Rue des Marais-du-Temple, 8 et 10, derrière le Diorama.

BAUDOT, désirant mettre plus de soin à servir sa clientèle, a fait construire dans son chantier de vastes hangars, sous lesquels il a fait établir des planchers à un pied au-dessus du sol pour que les bois ne prennent pas l'humidité et obtiennent, par un courant d'air établi dans cet espace, une dessiccation beaucoup plus prompte. On trouvera dans cet établissement les charbons de bois de l'Yonne, 1^{re} qualité, rendus à domicile à 8 fr. la voie; les sacs seront cathetés. — On peut en toute sûreté s'adresser par la poste.

A Paris, rue Caumartin, 4, et chez les dépositaires dans chaque ville de France.

SIROP DE JOHNSON

L'histoire de la découverte des propriétés du Sirop d'asperges de Johnson : 75 c.

Ce Sirop, privilégié par ordonnance du Roi, a, sur tous les calmans, l'immense avantage de ne jamais irriter l'estomac et d'être constant dans ses effets. Les plus célèbres médecins l'emploient avec succès pour combattre les palpitations du cœur. Comme il est le plus puissant remède connu contre les maladies nerveuses, il calme de suite les toux les plus opiniâtres, dissipe les douleurs de poitrine, facilite l'expectoration. Il agit en poussant aux urines et en régularisant la circulation du sang.

Vente par Action de 20 fr. Tirage irrévocable le 29 décembre prochain.

DES MAGNIFIQUES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION

AUX BAINS DE WIESBADEN,

DUCHE DE NASSAU. Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtiments considérables, de vastes jardins appartenant au sieur D. DURINGER, d'une valeur réelle de florins 24,000, ou francs 268,400. — Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. Celui des gains 4,000, dont les principaux sont de florins 50,000, 42,000, 8,000, 4,000, 1,250, 1,200 s'élevant en tout à florins 200,000, ou francs 433,000. — Cette vente est irrévocable et le tirage se fera le 29 décembre 1835 à Wiesbaden, sous la garantie du gouvernement. — Prix d'une action 20 fr., sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera dévolue gratis. — Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, de même que la liste de tirage officielle, sont fournis sans frais. — Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions; il n'est pas nécessaire d'affranchir. — S'adresser directement, pour tout ce qui concerne cette vente, J.-N. THIÉRY & C^o. Au dépôt général des actions de Banq. et recev.-génér. à Francfort-s.-M., où l'on trouve aussi des actions pour toutes autres ventes.

PATE DE REGNAULD AINE

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, et des maladies de poitrine les plus invétérées.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1835.)

Par acte passé devant M^e Moisant, notaire à Paris, soussigné et son collègue, le 8 octobre 1835, enregistré à Paris, onzième bureau, le lendemain, folio 64, R^e, case 4, par de Villemur, qui a reçu 5 fr. 50 c. dixième compris.

Il a été établi une société pour la fourniture de divers objets de ligne et de petit équipement nécessaires aux officiers d'infanterie de l'armée.

Entre M. AUGUSTE FRANÇOIS-CONRAD DE ROCQUE, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n. 1.

Et M. JOSEPH-ADOLPHE BARTHE, sous-lieutenant au 26^e régiment d'infanterie de ligne, attaché au Gymnase militaire de Paris, y demeurant, rue Vivienne, 57.

La société formée entre les sieurs DE ROCQUE et BARTHE est en nom collectif sous la raison sociale AUGUSTE DE ROCQUE et BARTHE, et le siège en est établi à Paris, rue Vivienne, 57; sa durée est de dix années qui ont commencé le 8 octobre 1835.

Le fonds social est de 50,000 fr. fournis par M. DE ROCQUE.

Tous marchés avec les fournisseurs, billets, lettres de change, emprunts et généralement tous actes quelconques, devront, pour engager la société, être revêtus de la signature de chacun des associés, ou en cas d'absence de l'un d'eux, de son mandataire.

Pour extrait.

MOISANT.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Vivienne, n. 8.

D'un acte passé à la Villette le 7 octobre dernier, enregistré à Paris le 18 dudit, fol. 461 recto, case 9, par le receveur qui a perçu les droits.

Il a été convenu que le sieur LORRIOL a déclaré en raison de son état de santé, donner sa démission de gérant de la société des Dames-Blanches; que cette démission a été acceptée par le conseil des cinq plus forts actionnaires de la société, stipulant pour elle aux termes des statuts; Que M. ALEXANDRE-HILAIRE DEBERLY continuera

seul de gérer la société, qui désormais prend la raison sociale DEBERLY et C^o.

Il n'est de reste rien innové sauf ce qui précède, aux statuts de la Compagnie, qui continueront comme par le passé d'être exécutés selon leur forme et teneur et de faire en tout et pour tout, la loi des parties.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris le 3 octobre courant, enregistré le 14 du même mois par Ferestier, qui a reçu 16 fr. 50 c.

M. LOUIS-MARTIN LENOIR, demeurant à Paris, rue St-Maur, n. 68.

Et M^{me} MARIANNE-ALEXANDRINE PION, femme séparée quant aux biens, de LOUIS JEAN-BAPTISTE MORISSET, au besoin autorisé dudit sieur, son mari, demeurant à Paris rue Fontaine-au-Roi, n. 21.

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique et la vente de vinaigres, pour trois, six, neuf ou douze années consécutives à partir dudit jour, 3 octobre courant, au choix respectif des parties.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur, n. 68.

La raison sociale est LENOIR et dame MORISSET. La signature sociale portera ces noms; chacun en fera usage pour la correspondance, l'acquisition des factures seulement; mais tous billets, lettres de change et autres engagements, ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés.

Le fonds social se compose de la somme de 1000 fr. apportée par la dame MORISSET, et d'un procédé particulier pour la fabrication des vinaigres apporté par M. LENOIR.

Il sera fourni par la dame MORISSET, et au fur et à mesure des besoins de la société, une mise supplémentaire 1000 fr., qui pourra être retirée sur les premiers bénéfices.

Aucun des associés ne pourra faire aucune affaire particulière.

Il pourra, du consentement des associés, être admis un ou plusieurs commanditaires.

Il a été donné tous pouvoirs au porteur d'un extrait, pour le faire publier et afficher.

Pour extrait :

MOREL, Rue Sainte-Opportune, 9.

ERRATUM. Dans notre Numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de dissolution de la société MARNIER et C^o. Lisez partout : MARNIER, au lieu de : MARNIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ.

Rue de Grammont, n. 14.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée :

1^o D'UN HOTEL, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 32. Sa superficie est de 1949 mètres 12 centimètres; dont : en bâtiments, 552 mètres 48 centimètres; en cours et passage, 317 mètres 48 centimètres; et en jardin, 173 mètres 84 centimètres.

2^o D'UN TERRAIN, de 1132 mètres 65 centimètres, propre à bâtir, situé à Paris, dans le Square, connu aujourd'hui sous le nom de Cité d'Antin, entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue de Provence.

3^o D'un autre TERRAIN, de la contenance de 240 mètres 90 centimètres propre à bâtir, situé à Paris, dans le Square ou Cité d'Antin, en face du précédent.

EN TROIS LOTS.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 9 juillet 1834.

L'adjudication définitive aura lieu le 28 octobre 1835.

L'adjudication de chacun des lots aura lieu sur les mises à prix suivantes, montant de l'estimation de chacun desdits lots, savoir :

Sur la mise à prix de 250,000 fr. pour le premier lot, ci 250,000 fr.
Sur la mise à prix de 79,200 fr. pour le deuxième lot, ci 79,200 fr.
Sur la mise à prix de 31,500 fr. pour le troisième lot, ci 31,500 fr.

Montant des estimations et des mises à prix, 360,700 fr. S'adresser, pour prendre connaissance des titres de propriété et des charges et conditions de la vente, à M^e Poisson, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue de Grammont, 14.

Et à M^e Chodron, notaire à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 2.

NOTA. On ne pourra visiter l'intérieur de l'hôtel formant le premier lot sans une lettre dudit M^e Poisson.

ÉTUDE DE M^e FRÉMONT, AVOUÉ,

Rue St-Denis, 374.

Adjudication préparatoire le 24 octobre 1835 et définitive le 21 novembre 1835.

En trois lots, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

1^o D'une grande MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 71, occupant en superficie 1679 mètres 22 centimètres de terrain. Le produit actuel est de 7,790 fr., il est susceptible d'être porté à plus de 120,000 fr.

Mise à prix : 420,000 fr., montant de l'estimation.

2^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, rue de Chaillot, 97, à Paris, susceptible d'un produit de 3,070 fr.; la contenance superficielle est de 4794 mètres 49 centimètres.

Mise à prix 28,000 fr.

3^o D'un TERRAIN propre à bâtir, tenant au 2^e lot et ayant façade sur la rue du Tapis-Vert; contenance superficielle, 2007 mètres 56 centimètres.

Mise à prix 9,500 fr.

S'adresser audit M^e Frémont, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue St-Denis, 374.

Et à M^e Couchies, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de l'union Dufour, Montlouis et Lapeix-Fremenville, sont invités à se présenter chez M^e Cahouet, notaire à Paris, place de la Bourse, 13, à l'effet de retirer leurs titres de créances en échange de récépissés qui leur ont été donnés. Il leur sera donné, à titre de renseignement, communication du rapport dressé par M. l'agent liquidateur de l'union, et approuvé par MM. les commissaires.

MM. les créanciers devront consigner leurs dires de contestation s'il y a lieu, sur un procès-verbal de difficultés ouvert à cet effet par ledit M^e Cahouet, dans le délai de trois mois à partir de la présente insertion. Passé ce délai ils seront forcés et il sera passé outre aux répartitions sur l'état tel qu'il a été dressé. Signé: Roubo jeune, avoué.

A CÉDER IMMÉDIATEMENT

L'HOTEL DE L'ÉCU, A SENS. (Yonne.)

Des dispositions de famille seules déterminent M. Goisset fils à remettre l'établissement important qu'il

a formé à Sens, et pour l'édification duquel il a sacrifié plus de douze années.

Cet Hôtel, tant pour ce qui le compose, que pour ses nombreuses relations, est établi sur une grande échelle. Il y a 60 pièces meublées. Tout est parfaitement ordonné. Le mobilier y est aussi magnifique que considérable. Le bail a encore plus de 18 ans à courir. La location et les impôts sont modérés. L'entrée en jouissance pourrait avoir lieu de suite.

Sans est à 30 lieues de Paris, sur les routes les plus fréquentées de la France, de l'Italie, de la Suisse et de tout le Midi. Les voyageurs et les diligences y affluent; chaque jour il faut servir régulièrement de 8 à 10 voitures publiques, sans la grande quantité de voitures en poste qui ont l'habitude de s'y arrêter.

M. Goisset désire pour lui succéder, quelqu'un qui joigne à la moralité et à la responsabilité, l'intelligence propre à un genre d'industrie dont la réputation toute faite, n'a besoin que d'être soutenue; il sera d'autant plus facile pour traiter, qu'il rencontrera mieux ce qu'il souhaite. S'adresser directement à lui, à Sens; et à Paris, à M^e Corbin, notaire, place de la Bourse, n. 31.

Samokleski.

Prix d'une action : 20 fr. — Six actions : 100 fr.

VENTE PAR ACTIONS de la grande SIGNEURIE de SAMOKLESKI, évaluée à 1,375,000 florins, et des sept villages dénommés : Mrukova, Czekay, Pilgrzymka, Zawadka, Klopontica, Huta et Foltar, avec une population de 3,300 âmes, et 4,808 arpents de bonnes terres seigneuriales, comprenant 23,914 gains en argent de fr. 250,000, 20,000, 15,000, 10,000, etc. — Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à Vienne, le 26 novembre 1835. — Pour 20 fr., il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. — Envoi franc de port du prospectus français et des listes ou tirage. — On disposera du montant des actions payable après leur réception. — On prie d'écrire directement à cet effet à

HENRI REINGANUM,

Banquier à Francfort-s.-M.

(Pas nécessaire d'affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS du samedi 17 octobre.

DEVANT, Md de nouveautés, Syndicat, 10
PIREYRE et DUCHÉ, Md de nouveautés, Concordat, 10
OURSEL, E. la, Md de vin-traiteur, id., 11
HORNÉ et C^o, pour le transport ou poisson de mer, id., 11
HORNÉ et LEFFÈVRE, fabr. de clous, Rem. à huit., 12
SCHO, M^e tailleur, 1^{re} loture, 12
DEBRAY, ancien maître d'hôtel garni, id., 2
GALLAND, négociant, Vérification, 3
LAMPERIERE, M^e maçon, id., 2
AZIN, serrurier, Syndicat, 2
TRAURO, menuisier, id., 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

WAUTIER, Md de nouveautés, le 19
DIEU ROZE, tenant établisement de hais, le 19
MERTZ, entrepreneur de peinture, le 20
RATTE, ébéniste, le 20
PEYROU père, Md de vin-traiteur, le 22
GAND, restaurateur, le 23
LEROY, bonnetier, le 23
BERTHELET, Md de grains, le 23
DENIS, ébéniste, le 24
Remy, négociant, le 24
DUSAUTOY, Md mercier, le 24

PRODUCTION DE TITRES.

LEHONGRE, pharmacien à Paris, rue Saint-Honoré, 20
— Chez M. Gromont, rue Richer, 42.
CASTE, ancien Md d'étoffes à Rouen, actuellement Md bonnetier à Paris, rue Saint-Antoine, 62. — Chez M. Leconte, rue des avandières-Sainte-Opportune, 16; Decagoy, rue Sainte-Avoie, 15.

BOURSE DU 16 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier.
5 p. 100 compt.	—	CS 95	108 65	—
— Fin courant.	—	—	108 80	—
Empr. 1831 compt.	—	CS 85	108 80	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
5 p. 100 compt.	82 40	82 35	82 15	82 15
— Fin courant.	—	82 45	82 5	—
R. de Napl. compt.	—	59 65	99 50	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. pisp. d'Esp. et.	—	34 1/4	33 5/8	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes;

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature Pihan-Delaforest.